



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion
et de la lutte contre la pauvreté
Bureau de l'accès aux droits, insertion
et économie sociale et solidaire

Personne chargée du dossier :

Clarita BENY

Tél. : 01 40 56 67 56

Mél. : clarita.beny@social.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

INSTRUCTION N° DGCS/SD1B/2021/113 du 31 mai 2021 relative à la mise aux normes des lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés (LAM) prévue par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 (cabinets de toilette).

Date d'application : immédiate

NOR : SSAA2116756J

Classement thématique : établissements sociaux et médico-sociaux

Validée par le CNP le 11 juin 2021 - Visa CNP 2021-68

Résumé : la présente instruction fixe les modalités de mise en œuvre du décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 modifiant les conditions techniques de fonctionnement et d'organisation des LHSS et LAM, en particulier les dispositions liées à l'amélioration des conditions de l'accueil au sein de ces établissements (articles D. 312-176- 2 et D. 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles [CASF]).

Mention Outre-mer : ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.

Mots-clés : établissements médico-sociaux pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Ségur de la santé, LHSS, LAM, conditions techniques d'accueil, hygiène.

Texte de référence : décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique ».

Circulaire / instruction abrogée : néant.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Annexe : identification des structures à encourager à la mise aux normes des LHSS à court et moyen terme.

Diffusion : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des agences régionales de santé, selon le dispositif existant au niveau régional.

La stratégie de lutte contre la transmission et la diffusion de la COVID-19 au sein des établissements médico-sociaux accueillant des publics confrontés à des difficultés spécifiques nécessite le respect de mesures et de conduites à tenir en termes d'hygiène par les professionnels, les intervenants extérieurs, les personnes accompagnées ainsi que leurs proches.

Les évolutions réglementaires proposées dans le cadre du décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 modifiant les conditions techniques de fonctionnement et d'organisation des LHSS et LAM s'inscrivent dans un contexte où il est nécessaire de renforcer l'hygiène, mais aussi d'améliorer les conditions de l'accueil et le confort des personnes accueillies au sein de ces établissements.

La présente instruction vise à apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre des articles D. 312-176-2 et D. 312-176-4 du CASF, qui prévoit une mise aux normes de ces établissements en termes d'accueil.

1. Précisions sur le champ d'application et la date d'entrée en vigueur des articles D. 312-176-2 et D. 312-176-4 du CASF

1.1. Champ d'application

Les articles D. 312-176-2 et D. 312-176-4 du CASF prévoient la présence d'un cabinet de toilette et d'un lavabo par chambre alors qu'il est actuellement obligatoire de n'avoir qu'un bloc sanitaire pour 5 personnes. Dès lors, il est recommandé de disposer d'un bloc sanitaire par chambre, comprenant a minima des toilettes et un lavabo. Ces chambres sont dans la mesure du possible des chambres individuelles. Comme le précise le premier alinéa desdits articles, des dérogations sont admises, dans la limite de trois personnes par chambre, si les conditions liées à l'hygiène et à l'intimité des personnes accueillies sont respectées : **« L'accueil se fait en chambre individuelle. Toutefois, la structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de trois lits par chambre maximum, après vérification des conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies »**.

1.2. Date d'entrée en vigueur de la mesure

Comme mentionné par le décret du n° 2020-1745 29 décembre 2020, cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 afin de laisser le temps aux structures porteuses de LHSS et de LAM et aux agences régionales de santé (ARS) d'adapter les projets et appels à projets. Sont concernés uniquement les établissements qui n'étaient détenteurs d'aucune autorisation avant le 1^{er} janvier 2023.

Cependant, il faut encourager les structures déjà détentrices d'une autorisation au 31 décembre 2022 à se conformer également à ces nouvelles normes afin de ne pas créer un parc hétérogène aux conditions d'accueil inégales. Il existe des structures où la mise en conformité oblige à réduire la capacité d'accueil de l'établissement. C'est pourquoi cette distinction est introduite mais doit représenter, dans toute la mesure du possible, une exception.

Toutefois, pour les structures qui souhaiteraient procéder à une mise aux normes qui réduirait la capacité d'accueil de l'établissement, il pourrait être envisagé de substituer à ces places d'hébergement la constitution de LHSS « hors les murs » afin développer une activité qui ne contracterait pas l'offre de tels dispositifs mais en modifierait les modalités sous forme d'« aller vers ».

2. Mesures d'accompagnement recommandées aux ARS pour s'assurer de la mise en œuvre de l'article D. 312-172-2 du CASF par les établissements

Afin d'accompagner l'amélioration des conditions d'accueil des bénéficiaires au sein des établissements, il convient d'identifier les structures qui seraient encouragées à cette mise aux normes à court et moyen terme, c'est-à-dire, celles dont les autorisations seront renouvelées à compter du 1^{er} janvier 2023, en distinguant celles pour lesquelles cette mise aux normes impliquerait une réduction des capacités d'accueil. Les ARS sont donc invitées à opérer un diagnostic de leur parc et à identifier, en lien avec les établissements concernés, les difficultés qu'ils seraient susceptibles de rencontrer en opérant la mise aux normes de leurs locaux (nature des transformations à opérer – en chambres simples ou doubles – diminution induite du nombre de lits, etc.).

A partir de ce diagnostic, qui sera remonté au bureau de l'accès aux droits et de l'insertion de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) au plus tard le 31 août 2021 (annexe à adresser à DGCS-LAMLHSS@social.gouv.fr), l'ARS sera en mesure de définir les besoins en investissement nécessaires pour accompagner les établissements dans la transformation de leurs locaux.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

A stylized, bold, black signature of Etienne CHAMPION, slanted upwards to the right.

Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,

A stylized, bold, black signature of Virginie LASSERE, slanted upwards to the right.

Virginie LASSERE

ANNEXE

**Identification des structures à encourager à la mise aux normes
des LHSS à court et moyen terme**

A renvoyer au plus tard le 31 août 2021 au bureau de l'accès aux droits
et de l'insertion en utilisant l'adresse fonctionnelle suivante :

DGCS-LAMLHSS@social.gouv.fr

Région :

Nombre d'établissements concernés par la mise en conformité des conditions d'accueil	
Nombre de sites concernés par la mise en conformité des conditions d'accueil	
Capacité d'accueil des établissements concernés par la mise en conformité de conditions d'accueils	
Nombre de chambres collectives transformées en chambres doubles	
Nombre de chambres collectives transformées en chambres simples	
Coût d'investissement	